RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-209 du 28 octobre 2026 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Deret Logistique, Deret Transporteur et d'un portefeuille d'actifs immobiliers par le groupe SNCF

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Deret Logistique, Deret Transporteur et d'un portefeuille d'actifs immobiliers par la société Géodis, filiale du groupe SNCF, formalisée par une promesse d'achat du 24 septembre 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Géodis, filiale du groupe SNCF, des sociétés Deret Logistique et Deret Transporteur, ainsi que d'un portefeuille d'actifs immobiliers détenus par le groupe Deret. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-215 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence